



PRÉFET DE L'ORNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Alençon, le 27 novembre 2012

*Unité territoriale de l'Orne
Cité Administrative – Place Bonet
CS 40020
61013 ALENCON CEDEX*

Nos réf. : FD/SC.2012.409

Affaire suivie par : Frédéric DALANSON

frederic.dalanson@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 33 32 50 93 - **Fax** : 02 33 32 51 13

Courriel : uto.dreal-bnordmandie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Mise à jour du classement

Exploitant : Société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONT
Lieu-dit Les Essarts
61250 PACE

Motif du rapport : Actualisation du classement

1. Présentation de l'établissement

La société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONT, représentée par son directeur, M. Didier JOUBERT, dont le siège social est situé Tour Chante Coq, 5 rue Chante Coq – 92808 Puteaux Cedex, est autorisée, à exploiter une fromagerie, dans son établissement situé au lieu-dit Les Essarts, sur le territoire de la commune de Pacé.

L'établissement relève du régime de l'autorisation et est réglementé par un arrêté préfectoral du 23 mars 1993 et des arrêtés préfectoraux complémentaires suivants en date du :

- 17 mai 1999 pour l'utilisation de l'ammoniac comme fluide frigorigène,
- 3 mai 2000 pour l'exploitation de 2 forages d'alimentation en eau potable,
- 4 juillet 2000 relatif à l'exploitation de deux forages d'eau destinés à la consommation humaine,
- 11 octobre 2005 pour l'exploitation de cinq tours aéroréfrigérantes,
- 12 février 2007 concernant la valorisation des effluents par épandage agricole,
- 18 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- 11 mars 2010 portant sur les modalités de respect de la directive IPPC.

Le tableau des activités classées, visé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 est le suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1136	B.b	A	Emploi d'ammoniac lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 1,5 à 200 t	2 installations de réfrigération à l'ammoniac	5,5	t
2230	1	A	Lait (réception, transformation, ...) et dérivés. Capacité journalière de traitement > 70 000 l de lait ou équivalent lait	/	1140000	l équivalent lait
2920	1.a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques si la puissance absorbée est supérieure à 300 kW	Réfrigération à l'ammoniac	514	kW
1530	2	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues lorsque la quantité est comprise entre 1000 et 20 000 m ³	1900 m ³ d'emballages 100 m ³ de palettes bois	2000	m ³
2910	A.2	D	Installation de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 et 20 MW	4 chaudières au gaz naturel : chaudière BWN 80 : 5,7 MW chaudière C3 : 2,9 MW chaudière C12 (secours C3) : 2,9 MW chaudière Wiesman : 0,2 MW	11,7	MW

Rubrique	Alinéa	A, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2920	2.b	D	Installation de réfrigération ou compression n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques et dont la puissance est de 50 à 500 kW	Compression d'air : 276 kW Réfrigération au fréon R134 : 110 kW	386	KW
2921	1.b	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	Une tour de 1163 kW	1163	KW
2921	2	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé	Quatre tours	/	/
2925	/	D	Ateliers de charge d'accumulateurs si la puissance maximale du courant continu est supérieure à 50 kW	3 locaux de charge	74,7	KW

* A : installation soumise à autorisation, D : installation soumise à déclaration

2. Modification des installations

Les modifications des installations portent sur les rubriques 1136, 1511, 1530 et 2920, et sont les suivantes :

- Emploi ou stockage de l'ammoniac – rubrique 1136 :

L'exploitant a déclaré à M. le Préfet, par courrier, en date du 14 mai 2010, la nouvelle installation d'ammoniac, limitée à 1400 kg. L'installation contenant 5000 kg d'ammoniac, arrêtée depuis le mois d'août 2009, a été remplacée par une installation contenant 900 kg d'ammoniac, et l'installation qui ne contenait que 500 kg d'ammoniac est toujours exploitée. Un audit de conformité concernant l'installation de réfrigération à l'ammoniac a été réalisé par EAS Environnement, en date de juin 2011.

Cette installation ne relève plus que du régime de la déclaration. Elle devient soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19/11/2009.

- Entrepôts frigorifiques - rubrique 1511 :

L'exploitant a déposé une demande de permis de construire pour l'extension d'une chambre froide, considérée comme non notable. Par courrier du 21/11/2012, l'exploitant a informé l'inspection du volume envisagé. La capacité de stockage des produits finis sera portée de 300 à 800 palettes, soit un maximum de 1600 m³. La chambre froide sera refroidie par les moyens déjà mis en place et ne nécessitera pas d'extension de l'installation d'ammoniac.

Cette installation n'est pas soumise au régime de la déclaration, puisque le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 5000 m³.

- Dépôt de papier, carton - rubrique 1530 :

L'établissement n'est plus soumis à cette rubrique, modifiée, suite à la parution du décret n° 2010-367 du 13/04/2010. Il est soumis à la rubrique 1532, créée, suite à la parution de ce même décret.

- Installation de réfrigération ou de compression – rubrique 2920 :

L'établissement n'est plus soumis à cette rubrique, suite à la parution du décret n° 2010-1700 du 30/12/2010.

Compte-tenu des évolutions (modification des installations classées, modification de la nomenclature par voie de décret), le tableau des activités exercées au sein de l'établissement, visé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 est modifié de la façon suivante :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2230	1	A	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j		Capacité journalière de traitement	> 70 000	l/j	1140000	l/j
1136	B.c	D	Ammoniac (emploi ou stockage de l'). B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t		Quantité présente	≥ 150 ≤ 1500	kg	1400	kg
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Emballages : 1 900 m ³ Palettes bois : 100 m ³	Volume stocké	> 1 000 ≤ 20 000	m ³	2000	m ³
2910	A.2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4 chaudières au gaz naturel : chaudière BWN 80 : 5,7 MW chaudière C3 : 2,9 MW chaudière C12 (secours C3) : 2,9 MW chaudière Wiesman : 0,2 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 < 20	MW	11,7	MW
2921	1.b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	Une tour aéroréfrigérante (TAR)	Puissance thermique maximale	< 2000	kW	1163	kW
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Quatre TAR			kW	4796	kW

Rubrique	Alinéa	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2925	/	D	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		Puissance maximale	> 50	kW	74,7	kW
1511	/	NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000 m ³		Volume stocké	> 5000	m ³	1600	m ³

* A : installation soumise à autorisation, D : installation soumise à déclaration, NC : installation non classée

3. Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose d'acter les modifications ci-dessus par un arrêté préfectoral de mise à jour de classement, listant des rubriques des activités classées auxquelles est soumis la société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONT, et d'en informer l'exploitant.

Les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONT ; ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur des installations classées,
chef de l'unité territoriale, par intérim

Frédéric DALANSON